

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	504
Campagne du cacao	508
Cession de cartes	508
Comité	508
Commissions	508
Commission de notables	509
Cour d'assises	509
Enseignement (Licenciement à l'école professionnelle de Sokodé)	509
Observateur météorologiste	509
Remboursement	509
Voies publiques (Réglementation des)	509
Domaines	509
Bulletin météorologique du mois d'août 1935	511
Avis aux navigateurs	513

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	513
Annonces	513

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo

ARRETE No 439 promulguant au Togo le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales, dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, et les textes, modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les propositions du Commissaire de la République française au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes au Togo est dirigé par un chef de service, qui est choisi

parmi les vérificateurs principaux et vérificateurs du cadre métropolitain.

ART. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef de service, est fixé ainsi qu'il suit;

Service des bureaux (bureaux de visite et de perception). Quatre vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires), ou commis (principaux ou ordinaires).

Service des brigades. — Deux brigadiers ou sous-brigadiers.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
GERMAIN MARTIN.

ARRETE No 440 promulguant au Togo le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 mars 1921, organisant les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 mars 1935, portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 16 mars 1935, portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo, est complété par la disposition suivante :

« Le chef de ce service est obligatoirement le chef du service des douanes du Dahomey ».

ART. 2. — L'article 2 du décret du 16 mars 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Service des bureaux (bureaux de visite et de perception). Deux vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ou commis (principaux ou ordinaires) ».

ART. 3. — L'article 3 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« Les frais de service des douanes (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo ».

« Toutefois, les traitements, indemnités et allocations diverses et, en général, toutes les dépenses occasionnées par le chef du service des douanes, ne seront inscrites au budget précité que dans la proportion de 25 pour 100 ».

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Lieutenants de chasse

ARRETE N° 450 promulguant au Togo le décret du 28 août 1935 portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 août 1935 portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être créé, dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des « lieutenants de chasse », dont le statut est fixé par le présent décret.

ART. 2. — Les « lieutenants de chasse » seront choisis parmi les personnes, colons, fonctionnaires, commerçants, etc., résidant habituellement aux colonies et remplissant les conditions suivantes :

Être citoyen français (l'attestation en sera fournie au moyen d'un certificat sur papier libre par l'autorité administrative).

Ne pas avoir dépassé la limite d'âge de soixante ans.

Justifier d'un séjour de trois ans au moins dans la même possession ou dans un des groupes de possessions ainsi déterminés : Indochine, Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Antilles, Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse.

ART. 3. — Les dossiers des sujets remplissant les conditions de l'article 2 seront ensuite examinés par les chefs de chaque colonie, plus spécialement en ce qui concerne l'honorabilité, les aptitudes et la compétence des candidats. Les dossiers définitivement retenus seront adressés au ministre des colonies, complétés d'une notice de présentation.

Les nominations seront faites par arrêtés ministériels pour une durée de trois ans. Elles pourront être renouvelées à l'expiration de ce délai, sur nouvelle proposition des chefs de colonies.

ART. 4. — Les titulaires en fonction pourront perdre la qualité de « lieutenants de chasse » :

Par révocation prononcée à toute époque par le ministre pour des motifs dont il conserve la libre appréciation.

D'emblée au cas de départ, sans esprit de retour, de la colonie où ils auront été nommés. Ils pourront être toutefois confirmés dans leurs fonctions s'ils ne font que changer de colonie en fixant à nouveau leur résidence dans une autre possession d'un des groupes déterminés à l'article 2.

Par décision spéciale du ministre en cas d'éloignement de plus d'un an de la colonie où ils ont été nommés.

ART. 5. — Pour faciliter, au cours de ses voyages aux colonies, les relations qu'il pourra avoir à entretenir avec les autorités locales et les lieutenants de chasse qui y résident, le conseiller technique pour la chasse auprès du ministère des colonies recevra, au moment de sa nomination, le titre et la qualité de lieutenant de chasse.

ART. 6. — Les attributions des lieutenants de chasse aux colonies, sont ainsi fixées :

Ils sont les conseillers techniques des autorités locales et sont consultés par elles sur toutes les questions se rattachant au tourisme cynégétique, à la protection de la faune et à l'organisation de la chasse. Ils pourront être réunis périodiquement par les chefs de chaque possession pour constituer un conseil consultatif local de la chasse.

Ils apportent aux populations indigènes leurs conseils ou leur aide effective en vue de la destruction des animaux nuisibles.

Ils participent à la constitution et à la surveillance des parcs de réserve et des parcs de refuge.

Ils collaborent au développement du tourisme cynégétique en fournissant aux amateurs les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation de leurs expéditions de chasse.

Il est essentiellement dans leurs attributions d'assurer la répression des délits en matières de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes.

Ils sont les informateurs et les correspondants de la commission permanente de la chasse et éventuellement du Muséum et des sociétés savantes.

ART. 7. — Pour leur permettre d'exercer ces deux dernières fonctions :